

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 DU 16-2 - DLH** Vente de l'immeuble 43 rue des Bourdonnais (1er).

**MM. Ian BROSSAT et Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris, après résiliation du bail emphytéotique conclu le 1er février 2006 pour la location de l'immeuble 43 rue des Bourdonnais à Paris 1er par suite de l'impossibilité pour la société ELOGIE-SIEMP d'y réaliser un programme de logements sociaux, n'a plus aucun intérêt au maintien de cet immeuble dans son patrimoine ;

Vu l'avis de France Domaine du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 6 juillet 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour vendre par voie d'adjudication publique l'immeuble 43 rue des Bourdonnais à Paris 1er ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 1er arrondissement, en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 13 mars 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Ian BROSSAT et Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente, par voie d'adjudication publique, de l'immeuble 43 rue des Bourdonnais à Paris 1er.

La mise à prix est fixée à 750 000 euros.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 3 : La recette prévisionnelle sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2017 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**